

B.P. 1.005 - MBANDAKA.

LIEU-DIT : ETONTALE.
ZONE DE : INGENDE.
SOUS-REGION DE : BASANKUSU

.....
* CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N°D8/C.O. 444 DU 25 / 01 / 95.
* TERME DE BAIL VINGT-CINQ ANS.-
.....

ENTRE : -----
1. LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, représentée par le Conservateur des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à Mbandaka agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'arrêté n°2.444/004/0042/87, spécialement en son article premier portant légation des pouvoirs, ci-après dénommée "LA REPUBLIQUE" de première part,-----

ET : -----
2. La société par actions à responsabilité limitée "PLANTATIONS LEV ZAIRE" en abrégé "PLZ" constituée dans le cadre de la législation roise dont les statuts et leurs modifications ont été publiés au journal officiel de la République du Zaïre numéro douze du quinze juin neuf cent quatre-vingt-un, inscrite au nouveau Registre de Commerce Kinshasa sous le numéro 2493, ayant son siège social à Kinshasa, avenue Lieutenant Colonel Lukusa BP.8.611-Kinshasa, ci-après dénommée "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part,-----

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. LA REPUBLIQUE concède au soussignée de seconde part qui te un droit de concession ordinaire d'une durée de vingt-cinq ans, valable commençant à courir le jour de sa signature et portant la référence n° SR.139. du plan cadastral, située à Etontale, zone d'Ingende -nation Commercial, d'une superficie de quarante ares dont les limites sont représentées par un liseré rouge au croquis ci-annexé dressé à l'échelle de 1 à 2.000è.-----

Article 2. Le présent contrat ne sera effectif qu'après paiement de la somme de 4.000 Z représentant le montant de la concession ordinaire d'un montant de 4.000 Z représentant de référence et les taxes rénumératoires d'usage,-----

Article 3. Le concessionnaire ordinaire a l'obligation de maintenir la parcelle concédée une mise en valeur au moins égale à celle constatée par le procès-verbal de constat dressé le 13 déc.1994, sauf en cas de démolition en vue d'une reconstruction ou transformation ultérieure,-----

Article 4. Tout changement de destination est subordonné à l'obtention du consentement de l'Etat,-----

Article 5. Pour tout ce qui ne résulte pas des articles qui précèdent, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n°80 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n°73-021 du 20 juillet 1973, portant régime général des biens régime foncier et immobilier, régime des sûretés, spécialement en ses articles 374 à 386 et ses articles d'exécution,-----

Article 6. Fait suite au certificat d'enregistrement volume B.81, annulé.-----

deuxième feuillet.

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N° D8/C.O. 499 DU 25/01/95.

Article 7. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus entraînera de plein droit la résiliation du présent contrat. Dans les trois mois après mise en demeure, le concessionnaire ordinaire ne s'acquiesce pas à ses obligations, toutes sommes perçues par le trésor lui sont acquises à titre d'indemnité.

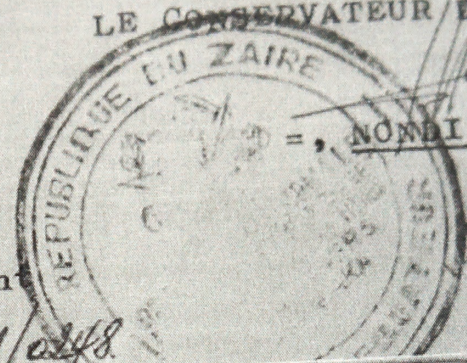
Article 8. Pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat, les parties déclarent élire domicile, LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE, dans les bureaux de la zone de et à INGENDE, LA REPUBLIQUE DU ZAIRE, dans les bureaux de la Conservation des Titres Immobiliers de la circonscription foncière de Mbandaka à MBANDAKA.

Ainsi fait à MBANDAKA, en double expédition, le 25/01/1995.

LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE.
Pr. LA PLZ.

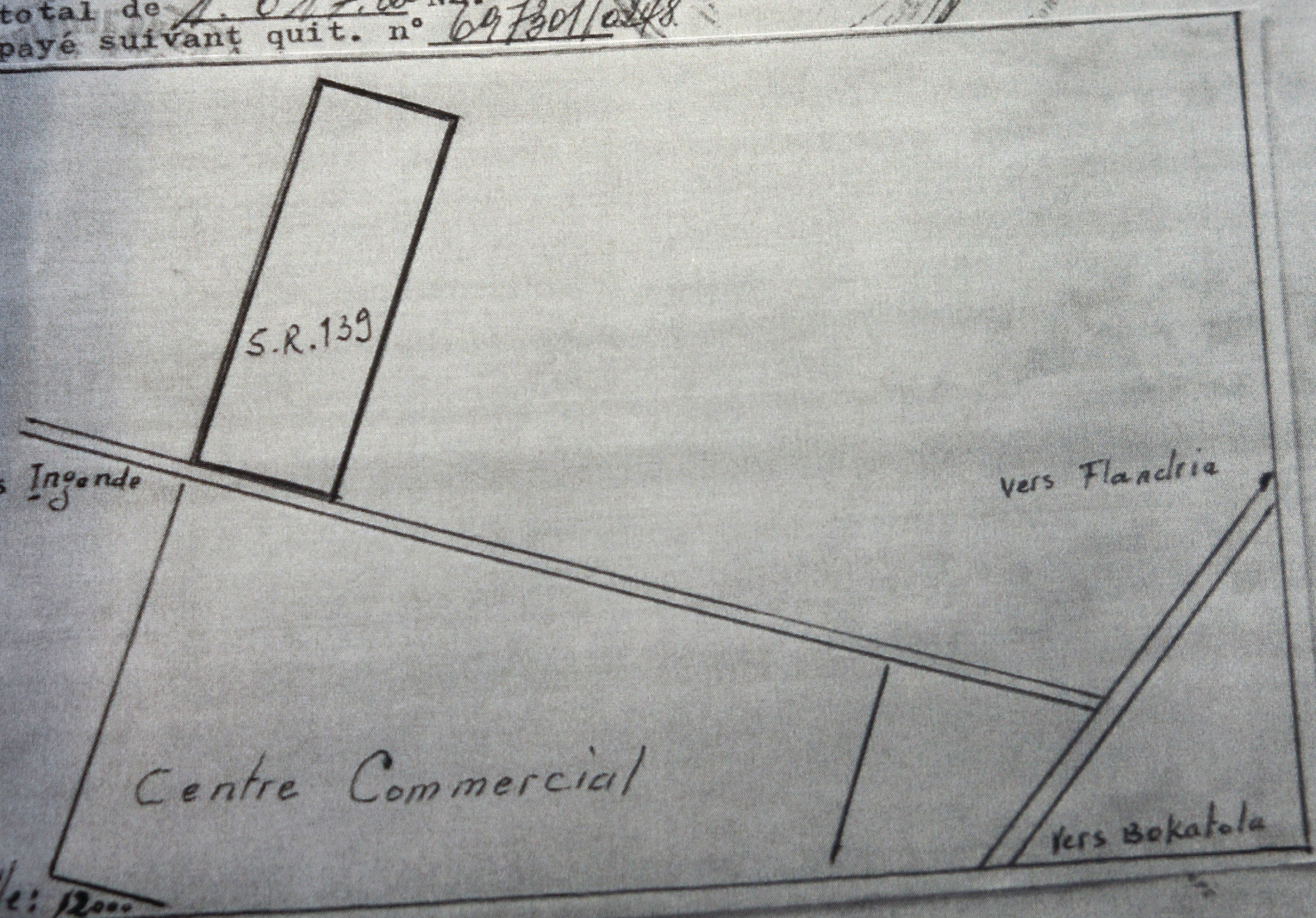
[Handwritten signature]

LE CONSERVATEUR DES TITRES IMMOBILIERS
POUR LA REPUBLIQUE



NON BI EMPLOI

Prix de référence et taxes rénumérateurs pour un montant total de 1.017.000 Z.- payé suivant quit. n° 697301/0148



13

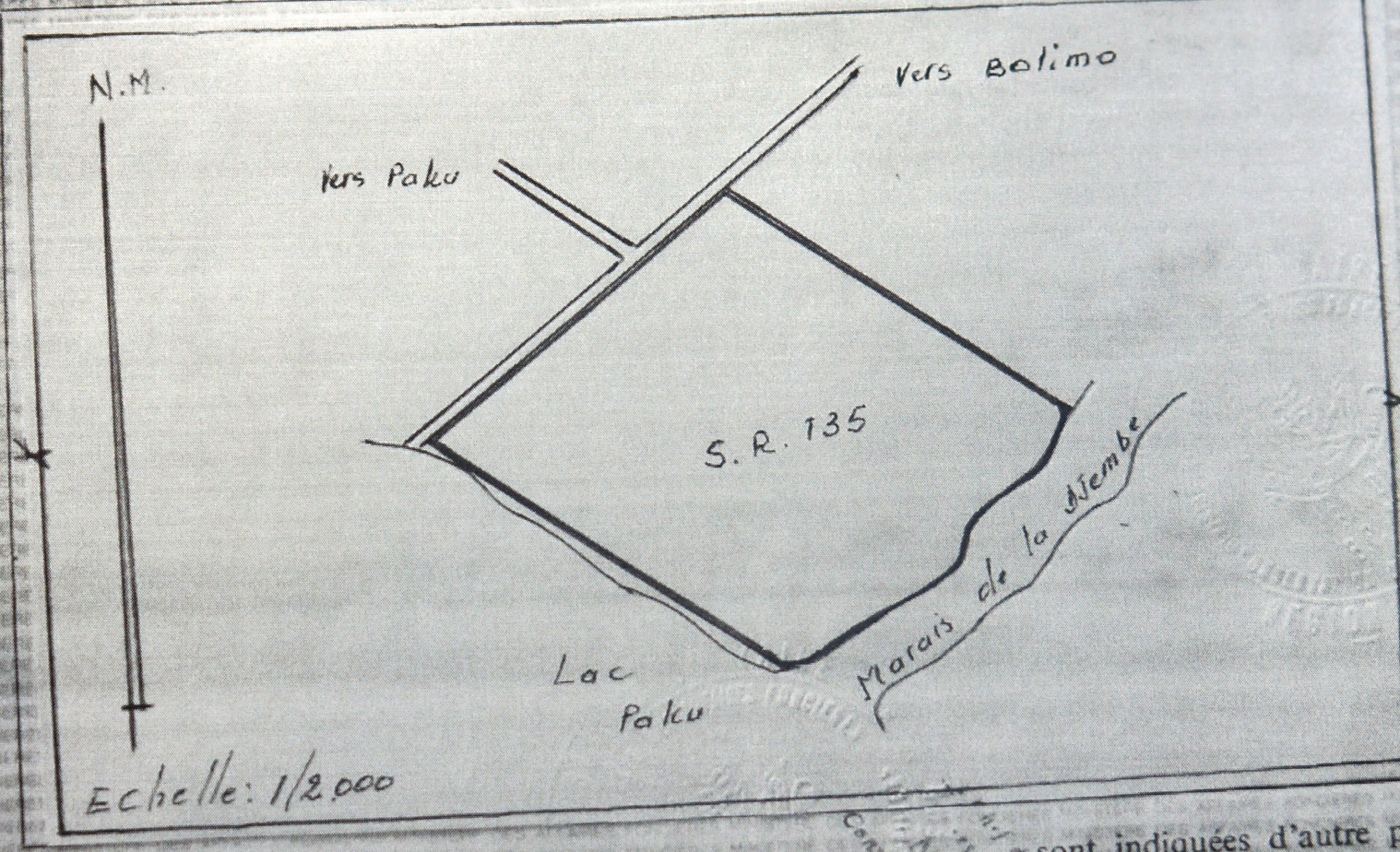
Livre d'enregistrement

Zone de INDRE

Vol. DL1 Folio 49

... par action... b... "..."

... en vertu d'un contrat de concession... concilié avec la République du Zaïre en date du vingt-cinq janvier... concilié quatorze-vingt-quinze, reçu au registre-journal, le vingt-cinq, jan... neuf cent quatre-vingt-quinze sous les numéros d'ordre général 7902... S.P.O. 413, ... concessionnaire original pour un terme de vingt-cinq ans, renouvelable... le vingt-cinq janvier mil neuf cent quatre-vingt-quinze... au vingt-quatre janvier l'an deux mil et vingt, du fonds indiqué ci-... une parcelle de terre portant le numéro S.R. 135 au plan cadastr... de Paku, zone d'ingende d'une superficie d'un hectare vingt-cinq... après le procès-verbal dressé le 13 décembre 1994; propriété... sur cette parcelle est édifié l'immeuble indiqué ci-après: un bâtiment commercial et ses dépendances, ... et aboutissants de la parcelle suscite sont mentionnés au plan ci-dessous fait à l'échelle de 1 à 2.000,



Les charges qui grèvent cette concession sont indiquées d'autre part

Etabli à Lbandaka, le vingt et un mil neuf cent 1994

Le Conservateur des Titres Immobiliers

Imprimé en